

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Le Préfet

Arras, le 23 MAI 2012

Objet : **SCOT Marquion- Osartis - Avis Autorité environnementale**
Réf : SM2012-05-03 -064

1. LE CONTEXTE

La directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des impacts de certains plans et programmes sur l'environnement et traduite en droit français par l'ordonnance du 3 juin 2004, s'applique aux schémas de cohérence territoriale (SCOT). La démarche d'évaluation prévoit la rédaction d'un rapport environnemental par la personne publique responsable de l'élaboration du plan, respectant les prescriptions de l'article R.122-20 du code de l'environnement. Pour un SCOT, le rapport de présentation complété de rubriques spécifiques tient lieu de rapport environnemental (et ce conformément à l'article R.122-2 du code de l'urbanisme).

Le préfet, en tant qu'autorité environnementale, formule un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale figurant dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte des enjeux environnementaux dans le SCOT.

La réflexion sur le SCOT Marquion Osartis a été initiée en mars 2005 pour aboutir à un projet arrêté par délibération du comité du Syndicat Mixte Marquion-Osartis en date du 03 février 2012.

Les dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle 2 ») ne sont pas applicables au projet arrêté. Toutefois ces dispositions devront être intégrées au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

Le document, objet du présent avis, est la version reçue en préfecture le 23 février 2012.

2. L'ANALYSE DU RAPPORT DE PRESENTATION

2.1 SUR LE CARACTERE COMPLET DU RAPPORT

Sur le plan formel, le projet de SCOT Marquion Osartis contient, dans sa version arrêtée, l'ensemble des rubriques figurant à l'article R.122-2 du code de l'urbanisme.

2.2 SUR LA QUALITÉ ET LA PERTINENCE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

a) L'état initial de l'environnement (EIE)

L'État Initial de l'Environnement (EIE) est décomposé en sept parties, reprenant l'ensemble des problématiques liées à l'environnement, et d'une synthèse. Chaque thématique se conclut par l'identification des tendances, des points forts et des points faibles du territoire. Cette présentation est

claire et de nature à faciliter l'identification des enjeux. Elle couvre l'ensemble des champs mais nécessite des compléments.

Les données environnementales datant de 2008 méritent d'être actualisées. La récente modernisation des ZNIEFF et l'évolution de l'activité industrielle sur le territoire n'ont notamment pas été prises en compte.

Ce statut d'inventaire servant de base à une prescription du document d'orientation générale (DOG), **il convient de préciser que la liste n'est pas exhaustive** et qu'elle est amenée à évoluer au gré des inventaires.

Pour la partie risques naturels, concernant les risques géomorphologiques, il serait intéressant d'ajouter une référence à la base de données « cavités » en cours d'actualisation par le BRGM qui indique la présence de cavités souterraines sur le territoire du SCOT.

Concernant les risques dus au retrait-gonflement des sols argileux, une étude du BRGM identifie la présence d'un aléa faible à fort sur ce territoire. Les communes de Bourlon et Vis-en-Artois sont en particulier concernées par un aléa fort.

Enfin le risque sismique a été oublié dans l'inventaire de ces risques. En effet, la carte nationale d'aléa sismique classe le territoire du SCOT en zone de risque sismique faible à modéré. Quatre communes sont concernées par un aléa modéré : Epinoy, Oisy-le-Verger, Sauchy-Lestrée, Bourlon.

Concernant les sites et sols pollués, le projet présenté recense les différents types de sites pollués ou potentiellement pollués sur le territoire du SCOT. L'enjeu lié à cette thématique pourrait être qualifié de fort pour les sites en reconversion en milieu urbain et tout spécialement si l'implantation d'établissements sensibles est envisagée (confère la circulaire interministérielle n° 2007-317 du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles). Des éléments complémentaires sur la nature de la pollution et sur le type de servitudes mériteraient cependant d'être présentés.

La synthèse globale établie aboutit à une hiérarchisation des enjeux.

Sur la forme, le tableau de la page 122 est cependant peu lisible. Certains intitulés d'enjeux sont peu précis, par exemple « Géologie et sols » ou « entité territoriale et paysages » ; des enjeux de continuité ou de préservation de milieux naturels rélictuels pourtant identifiés n'apparaissent pas clairement.

De plus, le document sous estime la problématique liée à la qualité de l'air. L'Etat français est en contentieux avec l'Europe sur la problématique poussière et quasiment l'intégralité de la région (1522 communes sur 1547) a été classée en zone sensible à la qualité de l'air. Considérant les risques sanitaires et économiques (amende et astreinte) liés à cette thématique, il convient de qualifier cette thématique à enjeu fort et non pas moyen. Un plan de protection de l'atmosphère à l'échelle régionale est en cours d'élaboration. Une référence aux enjeux énergie- climat du Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) aurait été bienvenue.

En conclusion, l'état initial de l'environnement est correctement mené et couvre l'ensemble des champs. Une actualisation des données et des compléments sont nécessaires, notamment concernant la partie « statut et conservation ». A minima il conviendrait de préciser le caractère évolutif des données afin qu'elles soient prises en compte dans leur version la plus récente.

b) L'articulation du SCOT avec les autres documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

Cette articulation, prévue au 2° de l'article R.122-2 du code de l'urbanisme, a pour vocation de démontrer en quoi le présent projet traduit dans l'aménagement du territoire au travers de la planification, les enjeux identifiés comme importants dans les documents de rang « supérieur » : aujourd'hui le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et à terme, les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) couvrant le périmètre du SCOT et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Le SCOT doit également préciser les grandes orientations présidant à l'élaboration des documents de rang « inférieur », notamment les futurs Programmes locaux de l'habitat (PLH) et Plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le projet de SCOT reprend les grandes orientations du SDAGE ; une démarche plus volontariste concernant la problématique assainissement aurait pu utilement être mise en œuvre.

c) L'explication des choix retenus

Le SCOT présente deux scénarios afin de justifier les choix retenus pour établir le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Un scénario centré sur le seul territoire du SCOT intitulé « des pôles et environs confortés à l'intérieur du territoire » ; ce scénario présente, comme inconvénients majeurs, la faible visibilité de l'armature du territoire, la poursuite de la périurbanisation et une pression forte sur les secteurs sensibles. Un second scénario prend en compte les territoires environnants et notamment les axes Arras-Douai au nord et Arras- Cambrai au sud.

Ce deuxième scénario, développé par le syndicat mixte et basé sur la nécessité de polariser le développement, démontre une bonne détermination des enjeux essentiels du territoire.

d) L'analyse des incidences notables prévisibles du SCOT sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet pour l'environnement.

L'analyse des incidences est réalisée par regroupement des grandes thématiques de l'état initial et figurant dans la synthèse de ce dernier :

- patrimoine naturel et paysage,
- l'eau et l'homme,
- les nuisances et les risques.

L'analyse des incidences est menée thématique par thématique. Elle identifie notamment les effets liés au canal Seine Nord Europe que ce soit sur la consommation des espaces naturels et agricoles, sur la ressource en eau ou sur le fonctionnement des milieux. **Ces incidences ne sont toutefois pas suffisamment territorialisées pour permettre la détermination de secteurs particulièrement impactés par le cumul des incidences.**

Par ailleurs, il convient de souligner le hiatus existant parfois entre la qualification d'un enjeu (faible à très fort), les objectifs que se fixe le SCOT et les prescriptions figurant finalement dans le DOG de nature à éviter, réduire voire à compenser les impacts.

Ainsi, la préservation des zones humides est identifiée comme un enjeu très fort et le SCOT se fixe un objectif de protection via une valorisation et une maîtrise des usages. Toutefois, le SCOT ne s'appuie ni sur les zones à dominante humide du SDAGE ni sur les diagnostics du SAGE de la Sensée pour effectuer un pré-repérage. Ainsi, seules les zones humides situées dans le périmètre d'un inventaire ZNIEFF de type 1 bénéficieraient d'une protection stricte, ce qui est insuffisant.

La même remarque peut être faite concernant l'assainissement. Le taux de raccordement aujourd'hui faible des communes à une station de traitement des eaux usées constitue un enjeu majeur pour l'atteinte du bon état des eaux (Directive Cadre sur l'Eau), mais aucun délai n'est fixé dans le SCOT pour la réalisation d'un schéma d'assainissement.

Enfin, en application du décret n°2010-365 du 9 avril 2010, les SCOT approuvés après le 1er mai 2011, sont désormais soumis à étude des incidences au titre de Natura 2000, que les territoires qu'ils couvrent soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000. L'analyse des incidences du SCOT ne précise pas l'absence de ce type d'incidences. Il conviendra par conséquent de compléter cette rubrique.

En conclusion, malgré une évaluation réaliste des incidences, les ambitions du territoire ne semblent pas avoir toujours été modulées en conséquence . Les mesures édictées dans le DOG pourraient être précisées pour mieux expliquer comment elles vont réduire de manière significative tous les impacts, notamment sur la ressource en eau et sur les consommations foncières.

Concernant le dispositif de suivi, les indicateurs attendus dans le cadre de l'évaluation environnementale doivent permettre de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre par le SCOT en vue d'atteindre ses objectifs.

Ainsi tous les objectifs liés à des enjeux forts du territoire de SCOT doivent faire l'objet d'un suivi.

De nombreux indicateurs proposés sont de simples indicateurs d'état qui ont tout leur intérêt dans la comparaison de l'état initial de l'environnement à deux moments différents. Ils doivent être cependant complétés d'indicateurs « dynamiques ». Par exemple l'indicateur « surface en ZNIEFF de type 1 par

rapport au territoire » est trop générique; la délimitation des inventaires n'étant pas de la compétence du SCOT, un indicateur qui mesurerait la part des ZNIEFF de type 1 bénéficiant d'une protection dans les documents d'urbanisme ou faisant l'objet de mesures de gestion des milieux, serait plus révélateur des conséquences de la mise en œuvre du SCOT.

Alors que les zones humides représentent un enjeu fort du territoire, aucun indicateur de suivi ne leur est consacré.

Pour les sites et sols pollués, à côté du suivi quantitatif, le SCOT propose en référence le nombre de sites ayant fait l'objet d'une reconversion. Cet indicateur intéressant est à mettre en lien avec la volonté affirmée dans le DOG, de faire du renouvellement urbain une priorité d'aménagement.

Concernant l'évolution générale de l'occupation du sol, la loi portant Engagement national pour l'environnement porte une attention particulière à la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Le suivi proposé via l'évolution de surface toujours en herbe (STH) ou la surface agricole utile (SAU) pourrait être complété d'une analyse fine de l'occupation des sols en 2009, à l'image de ce qui est réalisé sur les territoires voisins (Valenciennois, Grand Douaisis, Artois, PNR Scarpe Escaut).

Par ailleurs, il serait intéressant de préciser le dispositif de pilotage qui assurera le suivi du SCOT (composition du comité, fréquence des réunions...).

e) Le résumé non technique

Son rôle est de participer à l'appropriation du document par le public. Son contenu rédactionnel doit être facilement compréhensible. En l'espèce, il est relativement long (28 pages) et comporte beaucoup de cartes et de tableaux de synthèse peu commentés.

Cette partie du dossier gagnerait à être rédigée de façon plus concise. Elle repose actuellement sur une compilation des éléments de synthèse de chaque partie du rapport de présentation.

3. L'ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET DE SCOT

3.1 LA COHERENCE GLOBALE DU PROJET

Sur la forme, les recommandations et prescriptions du Document d'orientations générales (DOG) sont déclinées sans rappel des orientations du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Cela constitue un frein à la perception de la cohérence globale du projet même si la partie 3 du rapport de présentation intitulée les choix retenus (...) présente un tableau de lecture croisée de l'articulation PADD/DOG.

Sur le fond, l'hypothèse de développement du SCOT se fonde sur la création d'emplois liée notamment au projet du canal Seine Nord Europe (SNE) avec la plate-forme multi-modale (PFM) de Marquion et au projet de port à Corbehem. Le territoire au travers de son projet de SCOT ambitionne d'être le lieu de résidence de la moitié des personnes qui travailleront sur les nouveaux espaces économiques créés, avec leur famille. Cela représenterait un peu plus de 9000 habitants à l'issue du programme économique (qui dépasse l'échéance du SCOT).

Sur la période de mise en œuvre du SCOT (jusqu'en 2025), le projet évalue cet accueil à 5600 habitants engendrant un besoin subséquent en logements estimé à 3675.

Ce projet s'appuie sur un événement structurant pour le territoire mais reste très ambitieux notamment au regard d'une capacité d'accueil du territoire qui n'est pas démontrée dans le SCOT tel qu'il est arrêté.

Le projet de SCOT envisage une organisation autour de pôles urbains pour préserver les espaces agricoles et l'identité rurale. Cette organisation concerne à la fois le développement résidentiel et économique. Le territoire est ainsi structuré autour de 3 pôles urbains à renforcer et de 4 secteurs dont le développement doit être raisonné.

Il conviendrait de préciser les raisons ayant conduit à ce découpage, la multiplication des secteurs sur un territoire aussi limité ne permettant pas la création d'une armature urbaine structurée.

Le pôle Val de Scarpe constitue aujourd'hui le seul pôle du territoire, le projet de SCOT n'y affecte cependant que 37% des logements à produire pour un poids actuel de population de 42%.

Le SCOT donne au pôle Marquion et alentours, qui représente aujourd'hui 11% du poids démographique du territoire vocation à devenir demain un pôle structurant au regard de la plate forme multimodale. Dans un souci de meilleure gestion des déplacements, le projet du SCOT est d'y développer l'habitat. Toutefois en limitant à 20% la production future des logements sur le secteur Marquion et alentours, le projet de SCOT acte finalement une capacité limitée de ce secteur.

L'identification du pôle secondaire "Cœur de territoire" composé des communes de Vis en Artois, Haucourt et Villers les Cagnicourt, totalisant un total de 1039 habitants au recensement 2007 interroge également sur la notion de polarisation envisagée par le SCOT. Ce pôle représente 2,5% du poids démographique et se voit confier 4% de la production de logements. Malgré une référence régulière aux territoires limitrophes l'identification de ce pôle secondaire illustre au contraire une vision du territoire qui pourrait être qualifiée d'auto-centrée.

Au final, ces 3 pôles qui totaliseront 57% de la production de logements pour un poids global actuel de 54% de la population, ne traduisent aucunement la mise en place d'une armature lisible. Au contraire, les deux nouveaux pôles « Marquion et alentours » et « cœur de territoire » se constituent au détriment du seul pôle aujourd'hui existant qui correspond par ailleurs au seul secteur de concentration de la production du logement social.

Par ailleurs, le territoire doit démontrer sa capacité d'accueil notamment au regard de la ressource en eau.

En conclusion la volonté d'organisation autour de pôles urbains n'est pas suffisamment traduite dans les mesures prescriptives du SCOT. Le tableau d'affectation de la production de logements conduit à l'inverse à une réduction du poids du seul pôle aujourd'hui existant sur le territoire.

Remarques liées à la consommation foncière projetée

Concernant les consommations liées à l'habitat : Face au constat d'une consommation foncière excessive au cours des années 99 à 2005, le projet de DOG met en place trois mesures pour favoriser une gestion économe du foncier naturel et agricole :

- la réalisation d'un diagnostic approfondi du gisement foncier urbain et l'obligation de construire 40% minimum des logements neufs dans le tissu urbain existant,
- l'application de densités minimales brutes allant de 16 à 30 logements à l'hectare,
- l'établissement d'un compte foncier par secteur.

Le diagnostic est une mesure efficace pour limiter le recours à l'extension urbaine sur des espaces naturels ou agricoles. Il permettra une identification fine des possibilités de reconversion de friches urbaines. L'obligation de construction en tissu urbain existant fixée à 40% pourrait être modulée à la hausse dans le secteur du Val de Scarpe.

Les densités affichées traduisent une volonté forte en regard des densités observées au cours des années précédentes dans les communes très rurales (de l'ordre de 7 logements à l'hectare). Elles pourraient cependant être augmentées dans le pôle Val de Scarpe et notamment dans le rayon de 500 mètres autour des gares, secteurs dans lesquels les densités affichées sont respectivement de 25 et 30 logements/ha. Par ailleurs, cette densité renforcée proposée aux alentours des gares pourrait être étendue en considérant l'intérêt d'un rabattement en vélo sur la gare à coupler avec les aménagements adéquats aux abords de ces dernières. Le périmètre de pertinence peut alors atteindre plusieurs kilomètres en tenant compte des cheminements réels.

Pour plus d'efficacité, le compte foncier mériterait d'être consolidé par la mise en place :

- de clauses de conditionnalité au respect de l'obligation de construction en tissu urbain existant (de 40%),
- d'un dispositif de suivi par secteur.

En conclusion, le chiffre de 111ha dévolus à la production de logements en extension urbaine d'ici 2025 soit 9ha par an, constitue un progrès par rapport à la consommation observée ces dernières années (de 19ha/an). Il pourrait cependant être sensiblement revu à la baisse, notamment par une réévaluation de la population nouvelle à accueillir au regard de la faible

capacité d'accueil du pôle en devenir Marquion et alentours et par un renforcement des densités du pôle Val de Scarpe.

En ce qui concerne le développement économique, la mobilisation de foncier nécessaire intervient dans divers documents du SCOT. Un total de 804 ha apparaît comme potentiellement mobilisable, dont 130 ha de façon optionnelle : 476 ha issus de terres agricoles, 20 ha pris sur les espaces naturels et 328 ha en friche.

Sur la forme, la formulation la plus claire se trouve pages 269 et suivantes du rapport de présentation. En effet, un tableau récapitule la liste des zones d'activités existantes avec leurs extensions envisagées ainsi que la liste des nouveaux espaces économiques à créer y compris ceux liés au canal Seine Nord Europe en précisant la nature actuelle des sols (terres agricoles, zones naturelles ou friches).

Un second tableau précise l'échéance temporelle de ces différents projets répartis en trois catégories : les zones à aménager soit dans les 5 ans qui suivent l'approbation du SCOT, soit dans un délai supérieur à 5 ans, et les zones dont l'aménagement est subordonné à l'apport d'éléments complémentaires.

Dans le DOG version arrêtée, la formulation des besoins est plus concise mais insuffisamment précise (pas de mention de la taille des différentes zones, plus de référence à un phasage temporel des différents projets). Le DOG semble substituer au phasage temporel, une ouverture soumise à un taux de remplissage de 70% des zones existantes de même vocation.

Cette dernière règle semble d'application effective complexe. D'une part, la vocation principale des zones existantes n'est pas précisée. D'autre part, les nouveaux espaces économiques envisagés ont tous plusieurs vocations principales, sans que cela soit exclusif d'une vocation annexe. Plus qu'une règle, il s'agit d'une information indicative qui ne peut servir de base à une prescription structurante.

Par conséquent, il convient de donner une portée réglementaire aux informations précises précitées du rapport de présentation en les intégrant dans le DOG.

Sur le fond, la justification des besoins doit être étayée.

Le DOG prévoit qu'aucune zone non prévue par le document ne pourra être créée en dehors du tissu urbain existant. C'est une mesure structurante dont l'application sera sans doute limitée étant donné le nombre conséquent de zones déjà prévues sur l'ensemble du territoire.

Il convient de préciser que toutes les consommations, en l'espèce 804 ha, doivent être justifiées y compris celles résultant de la ré-utilisation de friches, d'autant qu'une partie plus ou moins importante de ces espaces demeurent à ce jour à usage agricole ou à vocation d'espaces naturels. Ainsi, la friche de Vitry figure dans le rapport à hauteur de 60 ha alors que l'emprise actuellement artificialisée ne représente que 42ha.

Concernant Corbehem, le tableau précité prévoit l'aménagement de cette zone dans les 5 ans de l'approbation du SCOT. Or ce projet, effectivement inscrit dans le programme du Contrat de redynamisation de site défense de la Base aérienne 103 Cambrai-Epinoy (CRSD), est prévu sur un site non desservi directement par le réseau à grand gabarit. Cela implique un programme d'aménagements complexes qui dépasse le périmètre du SCOT et pour lequel le rapport de présentation ne fournit aucune information notamment sur l'articulation avec le territoire du douaisis et sur le choix du site qui découlerait pour cet aménagement.

La mobilisation de la friche de Vitry en Artois semble prévue dans les mêmes délais sans plus de justification.

Le DOG demande de préserver la vocation agricole des 130 ha pouvant être mobilisés à terme pour l'extension de la plate forme multimodale, dont la taille initiale est de 164 ha. L'identification de cette réserve étant suffisante pour donner une lisibilité aux exploitants agricoles, il n'est pas utile d'afficher cette superficie - à ce jour optionnelle et à mettre en relation avec les possibilités de reconversion de la Base aérienne 103 - dans les prévisions de consommation du SCOT.

Par ailleurs, le rapport de présentation ne justifie pas les extensions de zones existantes par la démonstration d'un besoin qui ne serait pas satisfait. Au contraire, alors que le DOG affirme qu'il n'y aura aucune création d'espaces exclusivement dédiés aux commerces et met l'accent sur la valorisation des espaces commerciaux existants notamment en dehors du territoire, il affiche une vocation principale commerciale pour la ZAL de Baralle (11ha), la zone des Béliers à Brebières (30 ha en extension de zone déjà existante) et la zone de Vis en Artois - Haucourt - Villers les Cagnicourt (50 ha).

Mis à part les 164 ha liés à la plate forme multimodale et confirmés par une déclaration d'utilité publique, les autres projets ne sont pas justifiés. Aujourd'hui, le projet de SCOT envisage l'extension de la plate forme multimodale au sein de la BA 103 ce qui permet d'envisager une « économie » de 130 ha. Un scénario aurait pu être envisagé pour l'ensemble des 218 ha de la base.

Le projet de zone d'activités de loisirs et de tourisme dans le secteur de Roeux-Pelves pour une superficie de 20 ha n'est quant à lui ni localisé alors qu'il concerne un secteur très sensible, ni justifié.

En conclusion, déduction faite des 130 ha de l'extension de la plate forme multimodale, la consommation de 785 ha (habitat + économie) dont 457 ha en extension urbaine semble sur-évaluée. Ce constat demeure y compris si l'on déduit les 164 ha actés pour la plate forme multimodale.

En tout état de cause, le rythme de consommation de foncier envisagé (hors plate forme multimodale) (24 ha par an) n'est pas réduit de manière significative par rapport au rythme actuel, au mieux il est maintenu (rythme de 26 ha/an affiché dans le rapport de présentation). Les dispositions issues de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche d'ores et déjà applicables au SCOT, qui visent notamment une réduction de 50% de la consommation des espaces agricoles d'ici 2020, ne sont pas remplies et le manque de justification des consommations envisagées ne permet pas d'avoir une appréciation modulée de leur pertinence.

3.2 LES ORIENTATIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE L'ESPACE, L'URBANISATION, LES DEPLACEMENTS

Concernant les déplacements de personnes, le diagnostic est relativement classique pour un espace rural mais manque d'éléments chiffrés et de comparaison avec d'autres territoires afin de faire émerger des enjeux propres. Certes, une desserte fine en transports collectifs n'est probablement pas envisageable à des coûts raisonnables mais d'autres mesures existent pour permettre une diversification des usages de transports (co-voiturage, auto-partage, transport à la demande).

Pour le fret, les grands projets intègrent bien les modes alternatifs à la route ; il aurait été intéressant que la desserte des villes, notamment pour l'alimentation des commerces, ait été étudiée.

D'un point de vue « déplacements et transport », le choix d'axer le développement du territoire sur le Val de Scarpe est cohérent avec la desserte de ce territoire par la ligne 2 du TER. Toutefois la densification autour des gares et arrêts de bus ne doit pas être mise en place au détriment des enjeux environnementaux.

Comme déjà indiqué précédemment le rayon de 500 m peut être étendu sous réserve d'une accessibilité réelle à vélo. A ce titre, le DOG pourrait intégrer des préconisations à destination des PLU concernant la mise en place de stationnement vélo dans les entreprises, les établissements recevant du public, les équipements (scolaires, sportifs...) et les habitats collectifs. L'absence de stationnement de qualité constitue un fort obstacle à l'utilisation de ce mode de transport.

Concernant le reste du territoire, le SCOT malgré la volonté affichée d'établir une structuration urbaine va contribuer à augmenter les déplacements, l'ensemble des secteurs ayant vocation à accueillir une partie plus ou moins importante des populations nouvelles.

3.3 LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET LES CORRIDORS BIOLOGIQUES

Quant à la protection des espaces naturels existants, le projet de SCOT est relativement volontariste puisqu'il édicte une prescription de protection stricte des espaces naturels majeurs constitués par les Espaces naturels sensibles du département (ENS) et les ZNIEFF de type 1. En confirmation de ce qui a déjà été indiqué dans la partie EIE, les ZNIEFF ayant désormais vocation à être modernisées en continu, il conviendrait de préciser que la carte est donnée à titre indicatif (même si elle semble à jour des données les plus récentes, contrairement aux données figurant dans l'EIE et le PADD).

Par ailleurs, afin d'éviter toute ambiguïté, il conviendrait de préciser la prescription relative à l'urbanisation conditionnée en cœur d'îlot figurant dans la 1^{ère} partie du DOG, en indiquant que cette urbanisation conditionnée concerne les projets prévus en dehors des espaces naturels majeurs.

Le SCOT prévoit également une urbanisation sous condition dans les secteurs de ZNIEFF de type 2 ; cette mesure est très intéressante dans la mesure où les grands ensembles qui constituent les ZNIEFF de type 2 sont des secteurs de création privilégiés de corridors écologiques.

On peut toutefois regretter l'absence de référence aux nombreuses zones humides du territoire qui participent également à la trame verte et bleue. Ces dernières ne sont protégées qu'au travers de leur inclusion dans un périmètre de ZNIEFF. Or le diagnostic des zones humides mené dans le cadre du SAGE de la Sensée identifie un certain nombre de zones humides fonctionnelles dépassant largement ces périmètres. Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) que le SCOT devra prendre en compte dans le cadre de sa mise en compatibilité avec le Grenelle identifie quant à lui des corridors *zones humides* et des corridors *prairies bocages* sur le territoire qui dépassent également les périmètres de protection prévus par le SCOT. Le SCOT devra prendre en compte ces continuités après approbation du SRCE.

Les mesures relatives aux corridors écologiques sont intéressantes mais restent très générales. Le DOG ne procède pas à l'identification de grandes coupures paysagères, aucune mesure particulière en vue de la restauration de la biodiversité n'est envisagée. Cette partie manque de représentations graphiques. La reprise des éléments graphiques existants d'ores et déjà au niveau régional concernant les corridors et les espaces à renaturer pourrait utilement compléter ce chapitre du DOG.

3.4 L'EAU ET LES RISQUES

La problématique de l'eau est importante sur le territoire. Comme déjà indiqué, l'adéquation entre les ressources, les capacités d'assainissement et les besoins liés à la mise en œuvre des objectifs du SCOT n'est pas démontrée.

Le SCOT édicte une prescription générale d'adéquation de la ressource aux projets de développement. C'est une prescription nécessaire mais qui mérite d'être démontrée.

Un nombre non négligeable de communes sont classées en forte ou très forte vulnérabilité aux pollutions en raison de la présence de l'aquifère de la craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée, qui constitue la principale ressource en eau des communes du SCOT, mais également d'autres territoires de la région. Une analyse des données fournies aurait été pertinente. Le géoréférencement des projets de développement au regard de la carte de vulnérabilité aurait permis de déterminer certaines zones critiques sur lesquels une attention particulière serait nécessaire.

Le territoire du SCOT comprend deux sites à fort potentiel de ressource en eau pour l'alimentation future des populations (Vallée de l'Esquerchin et Hamblain les Prés-Vitry en Artois). **La préservation de la qualité de l'eau de ces secteurs contre les pollutions accidentelles et bactériologiques, mais aussi diffuses d'origines anthropiques (diagnostic et plan d'actions multi-pressions y compris agricoles) devrait être une priorité dans les mesures du DOG.**

Une autre caractéristique du SCOT de Marquion Osartis est la présence d'un certain nombre de captages d'eau destinée à la consommation humaine qui sont actuellement actifs et alimentent les communes d'Oppy, Neuvireuil et Fresnoy en Gohelle ainsi qu'un nombre important de communes situées dans le secteur de la Sensée, mais qui ne peuvent cependant être autorisés et protégés réglementairement du fait de la dégradation de la qualité de l'eau et/ou de l'insuffisance de la ressource.

Ces collectivités sont assujetties par le biais d'un arrêté préfectoral à une obligation de recherches de solutions pour alimenter les populations à partir d'une ressource pérenne en qualité et en quantité répondant aux besoins actuels. Dans l'attente de leur mise en œuvre (interconnexion ou recherche en nouvelles ressources), il serait utile et cohérent de **maîtriser temporairement le développement de ces collectivités afin de garantir les impératifs de santé publique en matière de distribution d'eau potable. Ces mesures peuvent être complémentaires à une reconquête de la qualité de l'eau au droit des forages actuels.**

Par ailleurs, en termes d'assainissement, le SCOT fait le constat d'un très fort déficit de raccordements à une station de traitement des eaux usées (STEU). Le territoire ne compte que 10 STEU dont 5 doivent être mises en conformité et seules 18 communes sur 50 (données 2005) font l'objet d'un raccordement. Ces données mériteraient d'être mises à jour, notamment pour la conformité des stations de plus de 2000 EH (équivalent habitant). Il conviendrait de définir l'expression « eau sale » utilisée dans le DOG.

Un point sur la situation de l'assainissement non collectif est nécessaire (existence d'un schéma approuvé, efficacité des dispositifs...).

La prescription qui consiste à édicter la mise en place d'une politique d'assainissement sans en préciser les modalités ou les délais de mise en œuvre est insuffisante surtout dans un contexte de volonté d'accueil massif de population. L'ouverture à l'urbanisation devrait être conditionnée aux possibilités et capacités en matière de systèmes d'assainissement (collecte et traitement).

Globalement sur la thématique de l'eau, le DOG est trop général alors que certains secteurs mériteraient un traitement particulier.

Concernant la prise en compte des risques, il convient de préciser dans le DOG, que les territoires exposés au risque sismique sont ainsi soumis au respect des nouvelles règles de construction parasismique (Arrêté du 22 octobre 2010).

Dans le DOG, les mesures sont d'ordre très général « *Les documents d'urbanisme locaux doivent édicter toutes prescriptions pour prévenir des risques adaptés à l'aléa pour les zones exposées à un risque d'inondation ou de glissement de terrain* ». Pour une meilleure compréhension, il serait préférable de reprendre les termes utilisés dans l'EIE et évoquer le risque géomorphologique plutôt que glissement de terrain.

Pour ce qui est de la prise en compte du risque dans l'aménagement, le DOG pourrait préconiser des études sur les secteurs concernés par un aléa inondation afin de définir les zones d'aléa fort à faible, les axes de ruissellement, les zones d'accumulation des eaux et les zones naturelles d'expansion de crues. Dans les zones urbanisées concernées par un aléa moyen à faible, les nouveaux aménagements peuvent être réglementés de façon à prendre en compte le risque. Dans les zones d'aléa fort ainsi que dans les zones d'accumulation, les zones naturelles d'expansion de crues et sur les axes de ruissellement, les nouveaux aménagements devraient être interdits afin de limiter les enjeux exposés au risque et de préserver les capacités d'écoulement des eaux.

Il convient de souligner une approche transversale intéressante du risque en lien notamment avec les pratiques culturelles.

Concernant les risques technologiques, il convient de prendre en compte les Plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

Concernant les sites et sols pollués, la mesure consistant à conditionner leur reconversion à la réalisation d'études de risques sanitaires et environnementaux est une mesure de prudence. Il convient de mettre en exergue toutefois la question des pollutions qui peuvent se produire hors site (en lien avec certains polluants capables de migrer notamment les solvants chlorés via la nappe). Dans certaines situations (à déterminer au cas par cas), des investigations hors site pourraient s'avérer nécessaires.

Concernant la thématique bruit, le DOG identifie les barrières végétales comme éléments de protection. Il convient de préciser que ce type de dispositions ne présente une réelle efficacité acoustique que pour une épaisseur de barrière d'une dizaine de mètres (feuillage persistant).

3.5 L'ÉNERGIE ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

En matière de développement de l'éolien, les cartes de définition de zones favorables au développement de l'éolien du volet éolien du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), sont intégrées. Les objectifs de puissance envisageables, également mentionnés dans le SRCAE pour ce territoire auraient pu être indiqués. En effet, la majorité des communes sont désignées comme "favorables" à l'implantation d'éoliennes.

Pour être exhaustif, le SCOT aurait pu également faire état d'objectifs concernant les autres énergies renouvelables: énergie solaire thermique, biomasse.

4. CONCLUSION

SUR LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

La partie «état initial de l'environnement» est globalement de bonne facture : l'EIE est correctement mené et couvre l'ensemble des champs. Cette partie mérite cependant d'être actualisée et complétée sur certains points (biodiversité et risques) ; certaines parties du rapport notamment le résumé non technique doivent faire l'objet d'une nouvelle rédaction pour faciliter leur compréhension notamment par le grand public. Certaines formulations du document d'orientation générales devront être précisées à la fois en termes de contenu mais aussi en termes d'application spatiale.

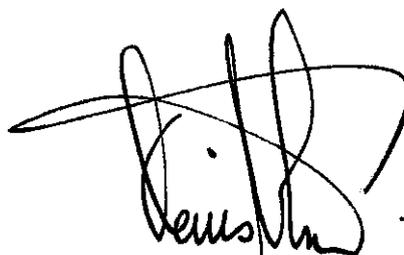
SUR LA MANIÈRE DONT LE SCOT PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Malgré la définition d'espaces naturels majeurs en vue de leur protection, le projet de SCOT peut être plus ambitieux dans la prise en compte de l'objectif des continuités écologiques et de restauration de la biodiversité aujourd'hui définis dans l'article L121-1 du code de l'urbanisme. L'étude des incidences au titre de Natura 2000, proportionnelle aux enjeux présents, doit être fournie.

La ressource en eau est un enjeu fort du territoire. Malgré une reprise des orientations générales du SDAGE, la capacité du territoire à accueillir la population envisagée au regard de la ressource en eau n'est pas suffisamment démontrée, notamment en matière de sécurisation de la distribution d'eau potable.

Par ailleurs, les incidences sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre au vu des déplacements induits par le développement urbain envisagé sont à approfondir.

Enfin, concernant la consommation d'espaces naturels et agricoles, les consommations liées à l'habitat sont désormais mieux encadrées en vue d'une consommation inférieure à celle constatée les années précédentes. Cet encadrement apparaît cependant insuffisant au regard des objectifs de consommation prévisible de 785ha dont 457ha en extension urbaine qui ne paraît pas avoir pris en compte l'objectif de mise en œuvre d'une gestion économe de la ressource fixée par la loi Solidarité et renouvellement urbain et confirmée par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche. Il convient de poursuivre cet effort par une augmentation des densités et la mise en place d'une armature urbaine claire. Concernant les consommations liées à l'activité économique, mises à part celles liées au canal Seine Nord Europe, elles mériteraient d'être davantage justifiées.



Denis ROBIN